

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 807^e
SÉANCE

Vendredi 8 novembre 1963,
à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 71 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite)</i>	143

Président: M. José María RUDA (Argentine).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537) [suite]

1. M. DEWULF (Belgique) fait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1815 (XVII), a clairement défini la tâche de la Sixième Commission en ce qui concerne les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Cette tâche n'est pas de rédiger une déclaration contenant ces principes, mais bien de les étudier en vue de leur développement progressif et de leur codification, de façon à assurer plus efficacement leur application. Le développement progressif et la codification sont définis à l'article 15 du statut de la Commission du droit international, signalé par le représentant de l'URSS (802^e séance). Les observations que les gouvernements ont envoyées conformément à la résolution 1815 (XVII) [A/5470 et Add.1 et 2] précisent encore la nature et la portée de la tâche de la Commission. Le fait que seuls 22 Etats Membres sur 111 aient répondu au Secrétaire général, qui leur avait demandé de faire connaître leurs vues et leurs suggestions, montre qu'avant de présenter des observations sur les quatre principes énumérés dans la résolution les gouvernements désirent effectuer les recherches qu'exige la complexité du sujet. La Belgique, pour sa part, prépare sa réponse avec soin et, bien que beaucoup d'autres gouvernements comptent sans doute communiquer prochainement leurs observations, il serait peut-être souhaitable que le Secrétaire général réitère sa demande.

2. Ces dernières années, le droit international et la pratique internationale se sont enrichis de règles et instruments nouveaux élaborés par les nouveaux Etats indépendants pour régir leurs relations avec les autres Etats. La Commission devrait se familiariser avec ces innovations et avec leurs procédures d'application. Il faudrait que plus de gouvernements communiquent leurs observations; celles qui ont été communiquées jusqu'à présent ont principalement trait

aux moyens d'intensifier la coopération internationale à l'avenir. S'agissant d'établir des règles de droit international et de procédure concernant l'application des principes énumérés dans la résolution de l'Assemblée, la Commission devra, comme l'a indiqué le représentant de la Suède (806^e séance), concentrer son attention sur certains domaines particuliers du droit international. Elle devra s'efforcer de dégager les effets juridiques des principaux événements politiques internationaux survenus depuis 1945 et de les définir de façon précise.

3. En ce qui concerne l'Europe, il faudrait que la Commission étudie certains des instruments juridiques internationaux conclus depuis la fin de la seconde guerre mondiale qui ont trait aux questions économiques et commerciales et aux droits de l'homme. Parmi ces instruments les plus connus sont peut-être les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier^{1/} et la Communauté économique européenne^{2/}; d'autres organes de l'ONU en ont étudié les aspects économiques et commerciaux, et il serait peut-être bon que la Sixième Commission en étudie les aspects juridiques. A ce sujet, la proposition des Pays-Bas tendant à créer un centre permanent d'enquêtes internationales (A/5470/Add.1) est pertinente. Cependant, le représentant de la Belgique ne demande pas que l'on accorde la priorité à l'étude des relations juridiques nouvelles qui se sont instituées entre les pays de l'Europe occidentale.

4. La Commission devrait également tenir compte des efforts significatifs que les juristes d'Amérique latine ont déployés ces dernières années pour créer des précédents et des règles pratiques se rapportant aux quatre principes énumérés au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale afin d'établir une coopération solide et durable entre les pays de ce continent.

5. Il serait bon que la Commission tienne compte de l'expérience des pays d'Europe orientale et étudie, en particulier, les règles de droit et les mesures d'application prévues dans les nombreux traités bilatéraux et multilatéraux conclus entre eux, tels que le Traité de Varsovie^{3/} et la charte du Conseil d'assistance économique mutuelle. Ces instruments contiennent des dispositions précises concernant la menace ou l'emploi de la force, l'égalité souveraine et le règlement pacifique des différends, et ont directement trait à l'organisation internationale. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la façon nouvelle dont on conçoit, dans ces instruments, les relations amicales et l'élimination des conflits traditionnels ainsi qu'à la manière dont ils résolvent le problème de l'étendue de la souveraineté dans une organisation internationale conçue pour assurer une

^{1/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261 (1957), No 3729.

^{2/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298 (1958), No 4300.

^{3/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 219 (1955), No 2962.

coopération économique maximum entre les Etats Membres. Quiconque tient à formuler de façon concrète les principes juridiques qui correspondent aux nouvelles réalités des relations internationales devrait étudier les solutions particulières qui ont été mises au point, ainsi que les procédures, institutions et méthodes utilisées pour les appliquer.

6. Enfin, la Commission devrait étudier avec un soin tout particulier les nombreux instruments internationaux conclus récemment par les pays d'Asie et d'Afrique, dont beaucoup ont accédé à l'indépendance depuis la signature de la Charte. Il faut espérer que les représentants des Etats signataires de documents comme la déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des pays d'Asie et d'Afrique tenue à Bandoung, la charte adoptée par la Conférence des Etats indépendants d'Afrique réunie à Casablanca en janvier 1961 et la charte adoptée par la Conférence des chefs d'Etat africains et malgache réunie à Lagos en janvier 1962 voudront bien exposer les répercussions que ces importants documents peuvent avoir sur la tâche de la Commission. Le représentant de la Belgique se contentera de parler de la charte de l'Organisation de l'unité africaine signée en mai 1963 à Addis-Abéba. L'article III de cet instrument énumère brièvement les principes de la nouvelle organisation. La Commission pourrait avoir intérêt à analyser de façon plus approfondie les dispositions relatives à l'exécution pratique de ces principes.

7. Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, les Etats membres ont habilité cette nouvelle organisation à agir indépendamment, dans certaines limites, comme en témoignent les articles VIII à X qui traitent de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et plus particulièrement le paragraphe 2 de l'article X, qui dispose que toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Cette disposition affecte directement l'étendue de la souveraineté nationale. Lors de la Conférence au sommet des pays indépendants africains réunie à Addis-Abéba, l'Empereur d'Ethiopie a rappelé que les Etats africains avaient des régimes politiques, sociaux et économiques différents et que la nouvelle organisation interafricaine les obligerait à se prononcer sur la question de savoir si la souveraineté de chaque Etat membre doit être réduite et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et dans quels domaines. Il serait intéressant de savoir comment les mesures précises adoptées par les Etats africains conformément à leur nouvelle charte pourront influencer sur la nature et l'étendue de la souveraineté nationale. L'article XIX, qui traite de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage des différends, présente lui aussi un grand intérêt. Depuis la Conférence d'Addis-Abéba, les juristes africains ont étudié en détail la question du règlement pacifique des différends, et les travaux de rédaction du protocole prévu à l'article XIX sont décrits dans les résolutions et recommandations de la première session du Conseil des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar en août 1963. Il serait utile que les délégations africaines à la Commission complètent ces renseignements et fassent connaître leurs avis sur la portée de l'article XIX. La Commission aurait intérêt à étudier la charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui reflète la façon de voir des Etats africains concernant les règles juridiques qui devront régir leurs relations mutuelles après la décolonisation.

8. Les interprétations qu'ont données de la Charte les divers organes de l'ONU constituent elles aussi

une riche source de renseignements touchant l'évolution du droit international depuis 1945. Ces interprétations sont particulièrement intéressantes du fait de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'ONU et du rôle de plus en plus important que jouent les nouveaux Etats indépendants d'Asie et d'Afrique. A ce sujet, la Commission voudra peut-être examiner les effets juridiques de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), de l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC), des missions en Palestine et au Yémen et de beaucoup de décisions et de recommandations adoptées récemment par l'ONU.

9. La délégation belge estime que l'apparition du principe de la coopération internationale est un événement international aussi marquant que l'accession des Etats à l'indépendance politique et que chacun des quatre principes à l'étude devra être examiné compte tenu des exigences et des réalités de la solidarité et de la coopération internationales. Elle souhaite que l'ONU vise, au-delà de la coexistence pacifique et de la décolonisation, à réaliser une vraie coopération internationale. Comme l'a déclaré M. Spaak, ministre des affaires étrangères de Belgique, à la 1133ème séance plénière de l'Assemblée générale, les relations entre l'Est et l'Ouest ne s'amélioreront de façon durable que lorsque la notion de coopération aura été substituée à celle de coexistence pacifique. Pour résoudre les grands problèmes du monde, la coexistence pacifique n'est pas suffisante; tôt ou tard, les nations du monde devront mettre au point un système de coopération volontaire.

10. A la présente session, l'Assemblée générale a entendu un certain nombre de déclarations de dirigeants politiques éminents qui montrent que la coopération internationale volontaire semble gagner du terrain. Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de l'URSS ont dit tous les deux qu'ils souhaitaient une coopération et une compréhension plus larges sur le plan international, tandis que M. Spaak, ministre des affaires étrangères de Belgique, parlant à la 1233ème séance de l'Assemblée générale, a demandé que l'on applique normalement et naturellement les principes de la Charte des Nations Unies et a dit que le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou en 1963, n'était qu'un premier pas dans la voie de la paix et de la compréhension internationales — premier pas qui doit être suivi de nombreux autres. Le pape Jean XXIII avait recommandé une "solidarité active grâce à une coopération mutuelle" dans son admirable encyclique *Pacem in terris* qui, du fait qu'elle est fondée sur les principes du droit et qu'elle traite de l'instauration de la paix universelle, pourrait être une aide, un guide et un encouragement pour la Commission et mérite toute son attention.

11. Si elle veut réussir dans ses travaux, la Commission doit s'efforcer de développer le droit international de façon pratique afin de traduire les récents progrès de la coopération volontaire et la récente amélioration des relations internationales en accords solides, en institutions reconnues, en règles acceptées et en procédures efficaces.

12. M. RAMANI (Malaisie) est d'avis qu'avant de poursuivre l'examen de la question dont elle est saisie la Sixième Commission doit tout d'abord répondre

à deux questions: celle de sa compétence en général et, plus précisément, celle des fonctions que lui confère la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale.

13. En tant que grande commission de l'Assemblée générale, la Sixième Commission ne saurait se désintéresser totalement de considérations d'ordre politique; en effet, à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, on trouve associés deux objectifs: encourager le développement progressif du droit international et sa codification, développer la coopération internationale dans le domaine politique. Mais rien dans la Charte n'indique que ces deux domaines d'activité soient inséparables, et le représentant de la Malaisie estime que les délégations devraient s'efforcer de donner plus d'objectivité aux débats de la Commission et d'éviter toute acrimonie.

14. Pour ce qui est des fonctions de la Commission aux termes de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, M. Ramaní renvoie aux deuxième et quatrième considérants et au paragraphe 2 du dispositif. A son avis, les quatre principes énumérés au paragraphe 3 du dispositif devraient être examinés l'un après l'autre, bien que dans une certaine mesure ils se recouvrent les uns les autres.

15. La délégation malaisienne a été impressionnée par le soin et la méthode que la délégation tchécoslovaque a apportés à la rédaction du projet de déclaration des principes de la coexistence pacifique, que le Gouvernement tchécoslovaque propose (voir A/5470) d'utiliser comme document de base pour l'examen de la question. Elle doute cependant que ce projet de déclaration, tel qu'il est formulé, puisse servir les fins de l'étude actuelle. Le simple établissement de normes juridiques est peut-être la façon la moins efficace de favoriser le respect du droit. Ce qu'il faut, c'est créer dans les relations entre Etats un climat psychologique, moral et matériel tel que le respect du droit soit un objectif souhaitable en lui-même et devienne, le moment venu, une attitude toute naturelle. Mais cela ne pourra être réalisé qu'au moyen d'une étude préliminaire appropriée. Du reste, les exhortations adressées aux Etats souverains ne seront d'aucune utilité. Dans les relations internationales, comme d'ailleurs à l'intérieur d'un pays, ce n'est pas par déférence pour la sagesse du législateur mais par peur des conséquences que l'on respecte le droit. Or, cette peur des conséquences, en cas de violation du droit international, est jusqu'à présent loin d'être générale. On a beaucoup parlé de détente internationale, mais il n'en reste pas moins qu'un incident insignifiant peut, aujourd'hui encore, amener l'humanité au bord de la guerre. Sans désarmement effectif et convenablement contrôlé, la coexistence pacifique est utopique; et, malheureusement, même la Charte des Nations Unies ne préconise pas sans réserves le désarmement; la mention, à l'Article 47, du "désarmement éventuel" ne doit pas faire oublier l'Article 45, qui invite les Etats Membres à maintenir "des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables".

16. D'ailleurs, bien qu'elles exigent la coexistence pacifique, les relations amicales entre Etats représentent un objectif plus large et plus noble. Encore une fois, ce n'est pas en formulant un ensemble de maximes que l'on assurera le règne du droit entre les nations; la Commission doit faire porter ses efforts sur des considérations pratiques et positives.

Si l'on arrive à persuader les Etats d'accepter plus souvent l'arbitrage au lieu de recourir à la guerre, d'accorder plus de crédit à la Cour internationale de Justice et de reconnaître que les solutions pacifiques demandent plus de force morale que le recours aux armes et que la négociation, la médiation et la conciliation ne sont pas un signe de faiblesse ni une atteinte à la souveraineté, les Nations Unies, par leur seule autorité morale, pourront les convaincre que les relations amicales offrent une ligne de conduite meilleure, plus salutaire et moins destructive que la guerre ou l'agression.

17. De l'avis de la délégation malaisienne, tels sont quelques-uns des domaines les plus importants où, grâce à une étude de la Commission, on pourra aboutir aux résultats escomptés sans risquer d'être détourné du but par des idéaux nobles, certes, mais négatifs.

18. Si les membres de la Commission peuvent arriver à s'entendre sur les fondements des principes en question, elle devrait continuer à étudier les autres principes régissant les relations amicales avant d'essayer de donner à ces principes leur forme définitive.

19. M. ANGUELOV (Bulgarie) estime que la nécessité historique de la coexistence pacifique est démontrée par l'existence de l'Organisation des Nations Unies elle-même. L'établissement d'une organisation internationale fondée en vue d'assurer la paix et la sécurité mondiales et de créer des conditions favorables au développement des relations pacifiques et amicales entre les Etats n'était que l'expression de la nécessité de maintenir dans la paix la coopération établie lors de la lutte des forces démocratiques contre le fascisme et le nazisme. A part l'expérience peu réussie de la Société des Nations, l'établissement de l'Organisation des Nations Unies a été la première consécration, sous la forme d'une organisation mondiale, de l'idée actuelle de la coexistence pacifique. Depuis, le principe de la coexistence pacifique n'a pas cessé de s'affermir et de se développer ainsi que d'embrasser des éléments nouveaux. Par suite de la découverte et de l'accumulation de moyens de destruction de taille terrifiante, le monde est arrivé à un stade où aucun Etat ou groupe d'Etats ne peut s'attendre à anéantir son adversaire sans essayer lui-même l'anéantissement le plus complet. Il n'y a plus d'autre alternative que la coexistence pacifique ou la non-existence.

20. La notion de coexistence a également subi le contrecoup des grands changements politiques, économiques et sociaux de ces dernières années. La science et la technique ont rendu le monde plus petit et ses parties plus interdépendantes; l'espace cosmique a été maîtrisé par l'homme et l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de peuples coloniaux a amené l'établissement de nombreux systèmes politiques et constitutionnels nouveaux ainsi qu'une grande diversité dans les rapports internationaux. De ce fait, les problèmes de la coexistence pacifique ont pris une plus grande extension.

21. L'affermissement et le développement de la coexistence pacifique supposent l'application d'un certain nombre de mesures. Dans le domaine du droit international, la tâche devrait être de fixer, d'enrichir et de préciser les principes applicables, en harmonie avec la marche du temps. La Commission, en procédant à l'examen des quatre principes que lui a ren-

voyés l'Assemblée générale, ne doit jamais perdre de vue le fait qu'il s'agit de principes de caractère juridique et non pas moral, et créateurs en conséquence de droits et d'obligations. Au cours des débats sur cette question l'année dernière et à la session actuelle, certaines délégations ont exprimé des doutes quant au caractère juridique de nombre de principes ayant trait à la coexistence pacifique. Lors de la 805^{ème} séance, la représentante du Royaume-Uni a qualifié quelques aspects importants des principes formulés par le représentant de la Tchécoslovaquie de "propositions généralisées de caractère politique" et de "gloses" sur les principes. Certes, dans les relations internationales on ne saurait tout ramener au droit. Cependant, il est vrai aussi qu'avec le développement de la communauté internationale, à partir de pratiques et de conceptions de nature morale ou politique, se sont formés de vrais principes juridiques comportant des droits et des obligations. La prohibition de la menace et de l'emploi de la force entre dans cette catégorie, ainsi que l'a montré l'exposé de la représentant du Royaume-Uni. Les appréhensions quant au caractère juridique de certains principes et règles révèlent une approche statique de la réalité et des exigences de la vie internationale contemporaine.

22. Les principes sont des règles générales de conduite à appliquer en pratique par l'intermédiaire de règles et de mesures secondaires, d'un moindre degré de généralisation et d'abstraction. La formulation des principes donne la possibilité de dégager les normes générales régissant la conduite des Etats dans leurs relations amicales et de coopération, et, en même temps, de déterminer les mesures à prendre pour leur donner effet. On peut aboutir à ce résultat en combinant des mesures d'ordre prohibitif et positif.

23. La violation d'un principe juridique quelconque doit toujours comporter des sanctions. Les études dans le domaine de la responsabilité des Etats effectuées par la Commission du droit international ont démontré que la conduite des Etats dans leurs relations internationales est actuellement régie par de nouveaux principes. Certes, la question de la responsabilité découlant de la non-observation des règles de conduite régissant les rapports entre les Etats soulève des problèmes particuliers quant aux formes et aux procédures de la mise en jeu de cette responsabilité. Sans préjuger la solution de ces problèmes, il est néanmoins essentiel que les éléments de base de cette responsabilité soient déterminés d'une manière sûre et sans équivoque.

24. A la lumière de toutes ces considérations, la délégation bulgare est arrivée à la conclusion que l'exposé d'introduction fait par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 802^{ème} séance constitue une base solide pour la tâche de la Commission. Les quatre principes à l'étude tendent à converger vers une seule idée générale et peuvent être examinés ensemble. Chacun a une égale importance.

25. Le principe de l'égalité souveraine des Etats est l'une des bases de la coexistence pacifique. C'est une notion complexe, embrassant la compétence suprême de l'Etat qui, à son tour, implique l'indépendance de ce dernier ainsi que l'intégrité de son territoire. En outre, la souveraineté n'allant pas à l'encontre de la règle de droit, nul Etat ne devrait se soustraire aux obligations qu'il a assumées sur le plan du droit international de sa propre volonté. A cet égard, les documents de la Conférence des Nations

Unies sur l'organisation internationale tenue à San Francisco témoignent que la Charte rejette l'idée de la "souveraineté absolue", la Commission I ayant prévu que l'Etat était tenu de s'acquitter de ses obligations internationales^{4/}. L'idée de souveraineté telle qu'elle est définie dans la Charte englobe également l'idée d'égalité entre Etats, innovation heureuse dont les origines remontent à la Déclaration de Moscou de 1943. L'égalité souveraine des Etats implique aujourd'hui leur droit égal de participer à la vie internationale. Sur le plan du droit international, elle est une condition indispensable de l'universalité du droit international, ce qui signifie que tous les Etats doivent disposer d'une possibilité égale de participer à la création et à la modification des règles du droit international général, et jouir d'une protection égale en vertu de ces règles. Le principe de l'égalité souveraine des Etats traduit en langage juridique un fait capital de notre époque: la démocratisation de l'ordre international. En application de ce principe, l'Assemblée générale a reconnu dans sa résolution 626 (VII) le droit des peuples d'exploiter leurs richesses et ressources naturelles. De même, on doit s'attendre à une participation toujours plus large de tous les Etats à l'acquisition, à la distribution et aux échanges de biens de toute nature. L'égalité souveraine des Etats ne peut plus rester enfermée dans le cadre étroit d'une égalité de pure forme. Le cours irrésistible de notre époque vers la justice sociale doit nécessairement se refléter dans les relations entre les Etats et les peuples.

26. Le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force est, sous sa forme d'exigence négative de non facere, la condition la plus élémentaire de la coexistence pacifique. C'est la négation de l'anarchie et du "droit du plus fort" dans la vie internationale, et le corollaire évident du principe de l'égalité souveraine des Etats. Heureusement, l'énoncé de ce principe au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a supprimé toutes les échappatoires juridiques qui existaient dans les rédactions antérieures, y compris le Traité Briand-Kellogg de 1928^{5/}. D'autre part, ce principe est limité par le droit de légitime défense, individuelle ou collective (Art. 51), ainsi que par les mesures coercitives que l'ONU est autorisée à prendre dans des cas strictement limités. De toute façon, la reconnaissance de ces limitations n'affecte aucunement la valeur du principe appliqué à la menace ou à l'emploi initial de la force, c'est-à-dire à l'agression. Le désarmement général et complet restant la seule garantie adéquate de l'application effective de ce principe, il faut également admettre, au stade actuel de l'évolution des rapports internationaux, d'autres mesures, telles que l'engagement, de la part des Etats possédant l'arme nucléaire, de ne jamais être les premiers à l'employer. Le respect du principe peut également être renforcé en éduquant l'opinion publique grâce aux moyens de communication de masse et aux écoles. Le désarmement est en partie un problème idéologique; la guerre doit être bannie de l'esprit et de l'imagination même du genre humain. L'interdiction de la propagande de guerre, qui a fait l'objet de deux résolutions de l'Assemblée générale et qui est con-

^{4/} Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Commission I, 24 juin 1945, vol. 6, p. 256.

^{5/} Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, No 2137).

sacrée par la législation de nombre d'Etats socialistes, représente un pas très important dans cette direction.

27. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats remonte, comme l'a démontré le représentant de l'Union soviétique (802ème séance), à la Révolution française; il est actuellement un gage très important du libre développement des pays récemment libérés du colonialisme. Il est non moins étroitement lié à l'intégrité territoriale et à l'indépendance des Etats que le principe de l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force. L'idée émise par le représentant du Chili (804ème séance) que l'intervention est essentiellement une usurpation de pouvoirs devrait permettre de délimiter plus facilement le domaine d'application du principe de non-intervention. Une étude approfondie est nécessaire pour établir les critères selon lesquels déterminer "les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat". Par exemple, il faudrait examiner ce qui se produirait si une question généralement considérée comme relevant du droit interne devenait l'objet d'un accord international. En envisageant ce problème, on devrait avoir présente à l'esprit la règle formulée dans l'Article 15, paragraphe 8, du Pacte de la Société des Nations. Un point particulièrement important dans ce domaine, c'est de ne pas permettre qu'un Etat, sous couvert du principe de la non-intervention, se dérobe aux obligations découlant d'autres principes du droit international ayant le caractère de jus cogens. Ainsi, des massacres, le génocide, une politique d'extermination, l'apartheid et d'autres pratiques colonialistes ou néo-colonialistes ne peuvent être tolérés par la communauté internationale, et le principe de la non-intervention ne saurait être invoqué en l'occurrence. Le problème n'est pas de décider si l'intervention est ou non légitime dans un cas particulier, mais de dégager correctement les champs d'application des différents principes de droit international et de sauvegarder l'exigence générale de la bonne foi dans les relations entre les Etats.

28. Le principe de la solution pacifique des différends entre les Etats est le corollaire et le développement ultérieur du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, ainsi que de celui de la non-intervention, dans la mesure où il exige certaine activité positive, un facere. La solution pacifique des différends est régie par l'Article 2, paragraphe 3, et le Chapitre VI de la Charte. La

première disposition a le mérite de lier directement la solution pacifique des différends à la paix et à la sécurité internationales tout en soulignant la prédominance de la justice. L'idée maîtresse des dispositions pertinentes, celle que les différends doivent être réglés à l'aide de moyens choisis librement et d'un commun accord entre les parties intéressées, révèle le lien étroit entre le principe du règlement pacifique et le principe de l'égalité souveraine des Etats. La pratique a démontré l'efficacité des procédés qui répondent aux besoins de la vie internationale contemporaine. Les négociations directes sont d'une importance spéciale, et l'on ne doit rejeter aucun autre moyen pacifique, qu'il soit énuméré ou non à l'Article 33 de la Charte, s'il répond à la condition que les parties l'aient adopté "de leur propre choix". On ne saurait créer en droit international d'instances de caractère autoritaire. En théorie, de tels tribunaux iraient à l'encontre de la nature même du droit international; en pratique ils risqueraient de compliquer les différends en en créant d'autres sur la procédure à appliquer.

29. La délégation bulgare est d'avis que la formulation des quatre principes constituerait le premier pas vers une déclaration générale embrassant l'ensemble des principes de la coexistence pacifique et soulignant leur but commun. Une telle déclaration prendrait en considération tous les progrès de la pensée juridique contemporaine et pourrait transposer sur le plan mondial les déclarations régionales telles que la Déclaration de Bandoung, la Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés publiée à l'issue de la Conférence de Belgrade en 1961 et la charte établie à Addis-Abéba en 1963.

30. La délégation bulgare ne pense pas que la définition et l'énonciation en langage juridique de phénomènes qui sont déjà une réalité de la vie internationale soient une tâche insurmontable. En outre, elle ne voit aucune raison de chercher à déterminer d'avance dans quelle mesure l'énonciation des principes de la coexistence constituerait la réaffirmation de principes déjà existants et dans quelle mesure elle constituerait la formulation d'éléments nouveaux. La réaffirmation d'un principe n'est pas nécessairement sans intérêt, surtout dans un contexte général et nouveau. D'autre part, le fait qu'un principe soit un legs du passé ne le rend pas préférable à une formule nouvelle mieux adaptée à l'état de choses actuel.

La séance est levée à 16 h 50.